

Arrêt

n° 240 701 du 10 septembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocate, et par Mme X, tutrice, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie mukongo, vous déclarez être née le 11 octobre 2002 à Kinshasa et être âgée de 17 ans.

Vous viviez à Kinshasa avec votre père, votre belle-mère et votre demi-frère. Lors de vacances scolaires, vous avez voyagé à destination de la Belgique avec ces derniers, du 27 juillet 2015 à août 2015. En août 2015, vous êtes retournée au Congo (RDC), avec votre belle-mère et votre demi-frère. Votre père vous a rejoint quelques semaines plus tard. En septembre 2015, votre belle-mère et votre

demi-frère ont quitté définitivement la maison. Vous n'avez plus eu de leurs nouvelles. Vous avez continué à vivre avec votre père.

Le 25 décembre 2015, des policiers ont fait irruption à votre domicile. Ils ont procédé à l'arrestation de votre père. La maison a été fouillée et vous êtes parvenue à vous cacher dans votre chambre. Depuis, vous n'avez plus de nouvelles de votre père. Vous vous êtes rendue alors chez une amie de votre père, [O.], dans le quartier IPN.

Vers la mi-janvier 2016, [O.] a voyagé vers le Canada avec ses enfants et vous a laissée à son domicile en compagnie de son frère, [R. B.]. Dès le moment où [O.] a quitté le domicile, à la mi-janvier 2016, [R.] vous a demandé d'aller distribuer des tracts aux alentours du camp Badiadingi. Sur ces tracts, il était écrit en lingala « Les enfants du pays, ne laissez pas l'ennemi vous tuer ». Au cours du mois de février, toujours à la demande de [R.], vous avez été distribuer les mêmes tracts aux alentours du camp Lufungula.

Le 11 mars 2016, toujours à la demande de [R.], vous avez été distribué ces mêmes tracts devant le camp Kokolo. À ce moment, vous avez été arrêtée et emmenée au camp Kokolo. Vous avez été interrogée dès votre arrestation sur la provenance de ces tracts, ensuite vous avez été mise en cellule. Vous n'avez plus été interrogée par la suite. Au troisième jour de détention, un policier vous a fait sortir de détention et vous a emmenée à l'extérieur où [R.] vous attendait dans une voiture. Il vous a emmenée dans la maison d'[O.] où vous êtes restée cachée.

Le 3 avril 2016, accompagnée de [R.] et de documents d'emprunt, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Ndjili à destination de l'Allemagne d'où vous avez pris un bus pour rejoindre Bruxelles. Le 8 avril 2016, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence du tuteur désigné par le service des Tutelles et de votre avocate. Ces deux personnes ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous basez votre demande d'asile sur la disparition de votre père et des problèmes rencontrés suite à la distribution de tracts à caractère politique devant des camps militaires à Kinshasa.

Concernant ces différents points, vos propos sont restés particulièrement peu circonstanciés et lacunaires.

Ainsi, interrogée au sujet de votre père pour comprendre s'il a des activités politiques, vous dites ne pas savoir cela mais vous précisez qu'il allait à des manifestations. Interrogée pour savoir si vous l'avez vu participé à des manifestations, vous dites « non, mais il sortait quand il y a des manifestations, quand ville morte, il sortait » (voir NEP 19.3.2019, p.7). Vous ajoutez ignorez s'il participait à des marches, à

des manifestations (voir NEP 24.9.2019, p.3). En outre, interrogée pour savoir si lorsqu'il y avait « ville morte », il y avait des marches, vous dites ne pas savoir (voir NEP 24.9.2019, p.3). Questionnée pour savoir si des personnes venaient à la maison discuter des manifestations avec votre père, vous dites ne pas savoir (voir NEP 24.9.2019, p.4).

Par ailleurs, concernant les circonstances de l'arrestation de votre père, des invraisemblances sont apparues. Ainsi, vous expliquez que le 25 décembre 2015, les policiers ont fait irruption à votre domicile et ont procédés à l'arrestation de votre père. A cet égard, vous ignorez au nombre de combien étaient ces policiers (voir NEP 24.9.2019, p.3). Vous ajoutez qu'ils ont fouillés la maison, mais pas votre chambre (voir NEP 19.3.2019, p.9). Il apparaît particulièrement peu vraisemblable que la police fouille la maison mais pas votre chambre où vous étiez cachée. Cet élément met à mal la crédibilité des circonstances de l'arrestation de votre père telles que vous les relatez. Toujours au sujet de cette fouille, vous ignorez si les policiers ont trouvé quelque chose (voir NEP 24.9.2019, p.4). Questionnée également pour savoir si votre père a dit quelque chose au moment de son arrestation, vous dites ne pas vous en souvenir (voir NEP 24.9.2019, p.4). Notons sur ce dernier point, il n'est pas crédible que vous n'ayez aucun souvenir d'un moment aussi important, et ce, d'autant plus qu'il s'agit du dernier moment durant lequel vous avez entendu et vu votre père.

Concernant ensuite votre séjour chez [O.] dès le 25 décembre 2015, vos propos sont restés peu convaincants. Ainsi, vous expliquez vous être rendue chez [O.] dès le 25 décembre 2015 et y avoir vécu jusqu'à votre départ du pays. Questionnée pour savoir si [O.] a entrepris des démarches pour connaître le sort de votre père, vous dites ne pas savoir. Il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas cherché à savoir si [O.] avait entrepris des démarches dans ce sens dans la mesure où il s'agit du parent avec lequel vous viviez en RDC. Vous ignorez également si [O.] a connu des problèmes en RDC (voir NEP 19.3.2019, p.9). Vous ajoutez qu'elle a rejoint le Canada à la mi-janvier 2016 mais vous ignorez si cela est définitif (voir NEP 19.3.2019, p.9).

Concernant [R.], le frère d'[O.], qui va vivre avec vous dès la mi-janvier 2016 à votre départ du pays, vos propos sont restés particulièrement vagues. Ainsi, vous ignorez ce qu'il fait dans la vie, vous ignorez également s'il a des activités politiques et s'il appartient à un parti politique (voir NEP 19.3.2019 et NEP 24.9.2019, p.4). Vous ignorez également si [R.] participait à des manifestations (voir NEP 24.9.2019, p.4). Vous expliquez que le jour de la distribution des tracts, vous êtes la seule à distribuer des tracts, vous ignorez si d'autres personnes ont été chargée de distribuer de tels documents, et vous dites que [R.] ne distribue pas de tracts non plus (voir NEP 19.3.2019, p.10). Il n'est pas vraisemblable qu'étant la seule à distribuer ces tracts à connotation politique, vous n'avez opposé aucune objection à vous rendre seule distribuer ces tracts aux alentours de camps militaires, sans poser aucune question et ne vous être opposée à aucun moment.

Vous expliquez avoir rencontré des problèmes pour avoir distribuer des tracts critiquant le président Joseph Kabila devant le camp Kokolo. Interrogée pour savoir pour quelle raison vous avez pris le risque de distribuer des tracts devant même ce camp militaire, vous dites qu'il s'agit là d'une demande de [R.] (voir NEP 19.3.2019, p.10). Notons qu'il est particulièrement invraisemblable que vous preniez ce risque, sur simple demande de [R.], qui, de ce qu'il ressort de vos déclarations, ne s'est jamais montré menaçant à votre égard, de distribuer des tracts à l'encontre des autorités de votre pays et ce devant un camp militaire. Votre insouciance à ce moment-là est d'autant moins crédible que, selon vos déclarations, il y a déjà eu une arrestation dans votre famille, à savoir votre père. Notons en outre que vous ignorez comment [R.] obtenait ces tracts et qui rédigeait ces tracts (voir NEP 24.9.2019, p.4). Enfin, notons qu'il est peu vraisemblable que [R.] vous demande de distribuer de tels tracts systématiquement devant des camps militaires, ce qui augmente considérablement la probabilité que vous vous fassiez arrêter, plutôt que dans des marchés, des églises, des endroits moins risqués et susceptibles de toucher plus de gens. Par ailleurs, vous ignorez si [R.] a rencontré des problèmes durant cette période dans la mesure où il était l'instigateur de la distribution de ces tracts (voir NEP 24.9.2019, p.5).

Concernant votre détention au camp Kokolo, vos propos s'avèrent non crédibles. Ainsi, vous déclarez avoir été interrogée en détention mais vous vous contredisez à ce sujet. Lors de votre première entretien du 19 mars 2019 (p.10-11), il ressort de vos déclarations que vous avez été interrogée à une seule reprise le jour de votre arrestation à votre entrée au camp Kokolo et à la question de savoir si vous avez été interrogée par la suite, vous répondez négativement. Par contre, lors de votre entretien du 24 septembre 2019 (p.5), vous déclarez avoir été interrogée le jour de votre arrivée au camp et le deuxième jour de votre détention. De plus, vous ne pouvez donner le prénom ou surnom d'aucune des

femmes qui partageaient votre cellule durant vos trois jours de détention (NEP 24/9/2019, p.5). En outre, il n'est pas crédible qu'interrogée au sujet de l'identité de la personne qui vous a demandé de distribuer des tracts, vous vous obstinez à ne rien dire, aggravant ainsi votre cas et votre maintien en détention (NEP 24/9/2019, p.5).

Ensuite, vous déclarez ne pas avoir reçu de visite. Dès lors, dans la mesure où vous n'avez pas reçu de visite, questionnée pour comprendre comment [R.] a pu vous faire évader, vous expliquez qu'il est entré en contact avec un policier qui a fait le nécessaire mais vous ignorez comment [R.] a fait de telles démarches (voir NEP 19.3.2019, p.5-6).

Suite à votre évasion, vous êtes retournée vivre chez [O.] et ce du 14 mars 2016 au 3 avril 2016. À ce sujet, vous expliquez n'avoir aucun problème durant cette période. Notons qu'il est particulièrement invraisemblable qu'après votre évasion, vous soyez retournée vivre à votre adresse, sans que vous n'ayez connu de quelconque problèmes et que les autorités ne s'y soient jamais présentées à votre recherche. En effet, vous déclarez ignorer si, après votre évasion, vous avez été recherchée par les autorités de votre pays (voir NEP 19.3.2019, p.11 et p.12). Par ailleurs, durant cette période, vous ignorez si [R.] a fait des recherches pour connaître le sort de votre père (voir NEP 24.9.2019, p.6). Vous ignorez également si [R.] a fait des démarches pour retrouver des membres de votre famille (voir NEP 24.9.2019, p.6). Ce manque d'intérêt à connaître ces informations n'est pas compatible avec le comportement d'une personne vivant les faits que vous décrivez.

À l'analyse de vos déclarations, une contradiction est apparue à l'analyse de vos déclarations. Ainsi, devant l'Office des étrangers, vous expliquez que [R.] vous a expliqué les raisons de l'arrestation de votre père, à savoir que son nom se trouvait sur une liste de personnes étant contre le président. Or, devant le Commissariat général, vous déclarez ignorez la raison de l'arrestation de votre père (voir NEP 19.3.2019, p.9). Cette contradiction est importante dans la mesure où elle porte sur un élément essentiel de votre demande d'asile, à savoir le motif de l'arrestation de votre père, arrestation suite à laquelle vous allez vivre chez [O.], période au cours de laquelle vous connaîtrez les problèmes qui vous ont poussés à quitter votre pays.

L'ensemble des éléments relevés permet d'établir l'absence de crédibilité de vos déclarations.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation médicale datée du 9 juillet 2018 établie par le Docteur Anne François, pédopsychiatre, ainsi qu'un rapport d'évaluation daté du 22 février 2019 et établi par le même médecin ainsi qu'une attestation de suivi psychologique. Ces documents attestent que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique. A l'égard de ces documents, il convient de noter que, si les souffrances psychologiques éprouvées sont indéniables au vu des divers rapports psychologiques que vous fournissez, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Ces attestations ne contiennent aucun élément permettant de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Les motifs de la décision portent sur des éléments essentiels et déterminant du récit et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués.

Vous déposez un témoignage privé de Mme [B.-Y.], daté du 12 mars 2019, relatant votre arrivée en Belgique et les difficultés rencontrées dans le cadre de votre éducation et le suivi médical et psychologique mis en place. Ce document ne contient aucune information relative à votre vécu à Kinshasa, il ne peut donc inverser le sens de la présente décision.

Quant à la photo d'une vitre brisée, aucune information pertinente ne peut être tirée de cette photo et elle ne permet de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre

crointe de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en RDC, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, sur la situation en RDC (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)-Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président-11 février 2019 et COI FOCUS « République démocratique du Congo (RDC)-Climat politique à Kinshasa en 2018 – 09 novembre 2018), que la situation prévalant actuellement en RDC, ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international».

En effet, les sources consultées indiquent que la campagne électorale lancée le 22 novembre 2018 et clôturée le 21 décembre 2018, a été marquée par des incidents graves entre partisans de différents partis, contre des candidats de l'opposition, en particulier, Félix Tshisekedi et Martin Fayulu, avec en outre pour ce dernier des restrictions à ses déplacements. Des actes de violences ayant entraîné des pertes en vies humaines et des dégâts importants sont à relever notamment dans certaines villes comme Kalemie, Lubumbashi et Mbuji-Mayi.

Suite à l'annonce de la CENI de reporter les élections au mois de mars 2019 dans trois zones du pays (Yumbi, Beni et Butembo), des manifestations de contestation ont eu lieu, notamment dans les villes de Beni et Butembo.

Les sources concluent que de manière générale, les scrutins se sont déroulés dans une atmosphère calme et paisible mais indiquent que des incidents isolés et quelques manquements et irrégularités majeures ont entaché la conduite des opérations de vote. Les procédures de clôture et de dépouillement ont été conduites conformément aux prescriptions légales dans les bureaux témoins.

Au terme des élections présidentielles du 30.12.2018, à propos desquelles tant la CENCO, que l'UA ou encore l'UE ont émis des doutes sérieux quant à la conformité des résultats, Félix Tshisekedi, président du parti UDPS a été déclaré vainqueur. Les résultats ont été accueillis dans la liesse et le calme sur l'ensemble du territoire, en dépit des incidents enregistrés à cette occasion dans les villes de Kikwit et de Kisangani et de Kinshasa où la situation restait tendue dans plusieurs communes entre partisans des deux principaux leaders de l'opposition et la police parfois.

Après analyse des recours introduits par Martin Fayulu et Théodore Ngoy contre les résultats de ces élections, la Cour Constitutionnelle a confirmé la victoire de Félix Tshisekedi. Il a prêté serment le 24.01.2019 et a été officiellement investi en qualité de 5ème président de la République démocratique du Congo.

L'annonce des résultats a été diversement accueillie par les supporters des différents candidats. Des violences ont été constatées principalement dans la province du Bandundu, à Lubumbashi et Kisangani. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La requête

2.1. La partie requérante avoue avoir menti lors de ses entretiens successifs à l'Office des étrangers et au Commissariat général, au sujet des faits à la base de sa demande de protection internationale. Elle invoque à présent une crainte « d'être persécutée dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des enfants accusés de sorcellerie » (requête, page 3).

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante ne conteste pas les incohérences soulevées dans la décision entreprise ; elle indique que les faits et les craintes qu'elle a allégués à l'appui de sa demande d'asile et qui sont analysés par la partie défenderesse dans sa décision du 22 octobre 2019, ne correspondent pas aux éléments qui l'ont amenée à fuir son pays d'origine.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête trois attestations psychologiques respectivement datées du 9 juillet 2018, du 22 février 2019 et du 13 mars 2019, ainsi que divers articles et rapports abordant la problématique des enfants sorciers.

3.2. Par porteur, le 21 août 2020, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 26 mai 2020 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo – La situation politique et sécuritaire à Kinshasa » (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, entaché d'imprécisions, de méconnaissances, d'ignorances, de contradictions et de lacunes selon la partie défenderesse. Elle estime que les conditions d'application de l'article 48/4 ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Dans sa requête, la requérante indique être accusée d'être un enfant sorcier. À cet égard, elle estime avoir déposé, au dossier de la procédure, des éléments de preuve démontrant ces dires.

Elle considère qu'elle ne peut en aucun cas rentrer en République démocratique du Congo (ci-après dénommée la RDC) au vu du sort réservé aux enfants sorciers et aux enfants des rues en RDC.

5.3. Le Conseil considère qu'en tout état de cause, ce nouveau récit doit faire l'objet d'une nouvelle instruction et d'une évaluation par la partie défenderesse ; le cas échéant, des documents concernant la situation actuelle des enfants sorciers et des enfants des rues doivent être réunis en l'espèce.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Tenue d'une nouvelle audition de la requérante, qui devra à tout le moins porter sur les accusations d'enfant sorcier portées à son encontre et sur la situation des enfants des rues en RDC ;
- Évaluation nouvelle de la crédibilité du nouveau récit de la requérante ;
- Production d'informations relatives à la situation actuelle des enfants sorciers et des enfants des rues en RDC ;
- Analyse de l'ensemble des documents présents au dossier.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision (CG/x) rendue le 22 octobre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS